

Intégration sous régionale et complexité du droit dans les Etats africains de la zone franc

Arsène Landry Nguena Djoufack*

Résumé

Le droit dans les Etats africains de la zone franc se caractérise de plus en plus par une certaine complexité dont l'une des causes est l'appartenance de ces Etats à une multitude d'organisations d'intégration sous régionale. La présente étude s'est fixée pour objectif de démontrer comment l'engagement des Etats africains de la zone franc dans divers processus d'intégration sous régionale participe à la complexité de leurs droits. D'une part, au niveau du système normatif, l'on note une diversification des sources du droit et un brouillage des rapports entre lesdites sources. D'autre part, au niveau du système juridictionnel, l'on relève une reconfiguration du paysage juridictionnel et une diversification des rapports entre les juridictions.

Introduction

Objectivement,¹ le droit a pour but d'organiser la vie des hommes en société, en régulant leurs rapports, en garantissant l'ordre ou la sécurité.² Cette conception est de plus en plus remise en cause et, le droit, se dérobant de la mission qui est fondamentalement la sienne, se caractérise aujourd'hui par un certain désordre ou une certaine insécurité, dont l'une des

* Docteur/Ph.D en Droit public, Chargé de Cours à la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang (Cameroun), e-mail : nguena.landry@yahoo.fr.

1 Le droit se définit tantôt du point de vue objectif, tantôt du point de vue subjectif. Au sens objectif, il est défini au regard de son objet comme l'ensemble des règles destinées à organiser la vie en société. Il est formulé de manière générale et impersonnelle. La vision subjective quant à elle rattache le droit à son sujet et par conséquent ne définit plus celui-ci de façon abstraite et impersonnelle. Le droit subjectif s'intéresse aux prérogatives qui sont attribuées aux individus par le droit objectif. Cf. F. Terre, *Introduction générale du droit*, 10^e édition, Dalloz, 2015, p. 191, S. Guinchard et G. Montagrier (Sous la dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 17^e édition, 2010, p. 271.

2 En général, au centre des systèmes juridiques, se trouvent trois besoins : le besoin de justice, le besoin de progrès social et surtout le besoin de sécurité juridique considéré selon Roubier comme « la première valeur sociale à atteindre ». Cf. P. Roubier, *Théorie générale du droit*, éd. Sirey, 1946, p. 269.

raisons est sa complexité. Ce phénomène est devenu préoccupant aussi bien dans l'ordre juridique international³ que dans les ordres juridiques internes des Etats.⁴

Les Etats africains de la zone franc⁵ n'y échappent pas. Les causes de la complexité du droit dans ces Etats sont nombreuses. Elles résultent, pour l'essentiel, des mutations que connaissent leurs systèmes juridiques,⁶ mutations ayant pour conséquence la multiplication des acteurs intervenant dans la chaîne de production et d'application du droit. Certaines de ces mutations découlent de l'évolution même des ordres juridiques internes des Etats, alors que d'autres résultent de leurs engagements internationaux.⁷ C'est ainsi que l'intégration sous régionale dans laquelle se sont lancés les Etats africains depuis la veille de leurs indépendances est une cause non négligeable de la complexité de leurs droits.

L'intégration peut être définie comme « *le processus par lequel les acteurs politiques dans plusieurs cadres nationaux distincts sont amenés à transférer leurs obédiences, attitudes et activités politiques vers un nouveau centre dont les institutions possèdent ou exigent une juridiction sur les Etats nationaux préexistants* ». ⁸ De cette définition, trois idées importantes peuvent être retenues.

- 3 Cf. P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, Dalloz, 12^e édition, 2014, pp. 19–23, M. Fau-Nougaret (sous la dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, 447 p.
- 4 En France, par exemple, le constat a amené le Conseil d'Etat à initier des travaux visant à mettre en place des mesures nécessaires pour une meilleure réglementation. Cf. les Rapports suivants du Conseil d'Etat : le Rapport public de 1991, *De La sécurité juridique*, le Rapport public de 2002, *La qualité de la réglementation*, le Rapport public de 2004, *Pour une meilleure réglementation* et, surtout, le Rapport public de 2006 qui s'est intéressé au thème *Sécurité juridique et complexité du droit*. Pour en savoir plus, consulter le site : www.conseil-etat.fr.
- 5 La zone franc comprend quinze Etats africains: Benin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo. Dans l'ensemble, ces Etats appartiennent soit à l'Afrique centrale, soit à l'Afrique occidentale. C'est pourquoi l'étude portera essentiellement sur les organisations d'intégration de ces deux sous régions. Seul l'Etat des Comores appartient à l'Océan indien. Pour en savoir plus sur la zone franc, lire, Hakim Ben Hammouda et Moustapha Kassé, *L'avenir de la zone franc : perspectives africaines*, Editions Karthala et Codesria, 2001, 517 p.
- 6 Lire, M. Ondo, « Ajustement structurel et réforme du fondement théorique des droits africains postcoloniaux : l'exemple camerounais », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, vol. 2, 2001, pp. 75–117, C. Keutcha Tchapnga, « Les mutations récentes du droit administratif camerounais », *Juridis Périodique n° 41* Janvier- Février- Mars 2000, pp. 76–87.
- 7 Cf. C. Keutcha Tchapnga « Désétatisation et nouvelles configurations du pouvoir en Afrique Subsaharienne », in *Afrique Juridique et Politique*, la Revue du CERDIP, vol 3, n°5 Janvier-Juin 2007, pp. 35–77, M. Kamto, « Mondialisation et droit », *Revue Hellénique du Droit International*, n°53, 2000/2, pp. 549–575.
- 8 Cette définition a été proposée par Hass, cité par C. N'kodia, *L'intégration économique, les enjeux pour l'Afrique centrale*, Paris, 1996, L'Harmattan, 1^{ère} édition, 2000, p. 20.

La première idée, c'est que l'intégration apparaît comme « *un processus visant la réalisation d'une communauté nouvelle et unique par tous les membres qui l'ont constituée* »,⁹ ou encore comme « *un processus par lequel deux ou plusieurs acteurs forment un nouvel acteur* ». ¹⁰ Ainsi, elle donne naissance à une nouvelle entité généralement qualifiée d'organisation internationale.

La deuxième idée traduit l'observation selon laquelle l'intégration implique un transfert par les Etats parties de certaines de leurs compétences au profit de la nouvelle entité qu'ils ont créée. C'est en ce sens qu'elle est perçue, comme « *un acte traduisant le consentement entre deux ou plusieurs nations sur des objectifs communs et sur les politiques qu'elles se sont assignées* ». ¹¹ C'est dire que certaines activités ou compétences qui étaient exercées par les Etats parties, isolément, le seront désormais, communément, par l'intermédiaire du nouvel acteur commun.

La troisième idée enfin, qui traduit la vitalité même du processus d'intégration, rappelle l'exigence suivant laquelle les institutions mises en place par la nouvelle entité commune supplantent ou disposent d'une juridiction sur les Etats parties. C'est en ce sens que le droit qu'elles secrètent bénéficie d'une certaine autorité dans les ordres juridiques internes. ¹²

Les éléments de définition ainsi présentés permettent de distinguer, au sein des organisations internationales, les organisations d'intégration des organisations de coopération, les deux catégories ne devant pas être confondues. Les organisations de coopération reposent sur la volonté d'assurer une simple collaboration des Etats membres en vue d'un objectif commun, dans le respect des souverainetés nationales. Elles impliquent en général, au niveau décisionnel, l'application de la règle de l'unanimité. ¹³ La coopération est donc le domaine par excellence de la juxtaposition des souverainetés. Au contraire, l'intégration implique que l'organisation internationale supprime les Etats dans l'exercice de certaines fonctions. Ainsi, dans le système d'intégration, les Etats abandonnent une partie de l'exercice de leurs compétences au profit d'institutions supranationales qui expriment une volonté autonome, par des décisions prises dans certains cas à la majorité. C'est dire que si une

9 Cf. S. J. Priso Essawe, *Intégration économique et droit en Afrique centrale, étude de la zone UDEAC*, Thèse, Montpellier I, 1997, p. 29.

10 Cette définition est du Professeur J. Galtung, cité par M. Kamto, dans son article intitulé : « La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), une Communauté de plus? », *AFDI*, XXXIII, éd. du CNRS, Paris, 1987, p. 840.

11 Cette définition est de Lingberg, cité par C. N'kodia, *op. cit.*, p. 20.

12 Cf. Z. Zankia, « L'autorité de l'ordre juridique communautaire dans les organisations d'intégration sous régionale en Afrique noire francophone », *Juridis Périodique*, n° 110, Avril-Mai-Juin 2017, pp. 111–118.

13 Cf. E. Céréxhe, « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », *Revue burkinabé de droit*, n° spécial 39–40, p. 21.

structure de coopération apparait comme un cadre où s'additionnent les acteurs, une structure d'intégration est en revanche un cadre où se forme un nouvel acteur commun.¹⁴

Aussi, une précision s'impose lorsque l'on parle d'intégration régionale en Afrique. En réalité, une distinction doit être faite entre les organisations régionales proprement dites et les organisations sous régionales.¹⁵ Les premières se forment au niveau continental qui constitue le vrai niveau régional susceptible d'être apprécié par rapport à d'autres régionalismes, européen ou encore interaméricain. Les secondes sont formées de regroupements d'Etats, parfois très proches, sinon étroitement liés par la géographie, l'histoire et la culture.¹⁶ C'est le cas des organisations d'intégration constituées par les Etats africains de la zone franc.

Ceci dit, concept au timbre séduisant, l'intégration régionale ou sous régionale n'est pas une idée neuve en Afrique en général¹⁷ et en Afrique francophone en particulier.¹⁸ Elle y a toujours existé, ceci, dès le début des indépendances de ces Etats.¹⁹ Seulement, l'histoire des initiatives prises à divers niveaux et à différentes époques en vue de la concrétisation de cette idée est jalonnée par plusieurs expériences dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles ne sont pas toujours illustrées par un grand coefficient de réussite.²⁰ Cet échec se justifie, entre autres, par le fait que les Etats membres ne sont pas toujours conscients des conséquences que le processus d'intégration implique dans leur vie.²¹

14 Cf. M. Kamto, « La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale... », *op.cit.*, pp. 858–859, E. Cérexhe, « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », *Revue Burkinabé de Droit*, n° spécial 39–40, p. 21.

15 Cette distinction n'est pas toujours rigoureusement respectée et les études sur les organisations régionales en intègrent souvent également les organisations sous régionales. Cf. M. Fau-Nougaret (sous la dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, *op. cit.*, 447 p.

16 Cf. S. Doumbé-Billé, « La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversification? », in M. Fau-Nougaret (sous la dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, *op.cit.*, pp. 15–16.

17 Cf. A. Mahiou, « Quelques observations sur les problèmes de l'intégration en Afrique », in P. Meyer (sous la dir.), *La libération de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale : le cas de l'UEMOA*, Actes du Colloque de Ouagadougou des 16 et 17 décembre 1999, Publication de la CEEI n° 3, pp. 131–156.

18 Cf. S. F. Sobze, « Le régionalisme en Afrique francophone », *Revue Juridique et Politique des États Francophones n° 1*, Janvier-Mars 2018, pp. 109–132.

19 Cf. F. Wodji, *Les groupements régionaux d'Etats en Afrique*, Thèse, Paris, 1966, 275 p., du même auteur, *Les institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale*, LGDJ, 1970, 274 p; E. Kwam Kouassi, *Les organisations internationales africaines*, Berger-Levrault, Collection Mondes en devenir, 1987, 485 p.

20 N. Mouelle Kombi, « L'intégration régionale en Afrique centrale. Entre interétatisme et supranationalisme », in Hakim Hammouda Ben, B. Bekolo-Ebe, Mama Touna (Sous la direction de), *L'intégration régionale en Afrique centrale, bilan et perspectives*, Paris, Karthala, 2003, p. 202.

21 Lire en ce sens, A. Ondoua, « Le Cameroun à l'épreuve de l'intégration sous régionale en Afrique centrale », in *Entre les ordres juridiques, Mélanges en l'honneur du Professeur François Hervouët*, Poitiers, L.G.D.J., 2015, pp. 331–342.

Une nouvelle ère s'est toutefois ouverte depuis les années 90, avec la naissance de nouvelles organisations d'intégration et la restructuration de celles qui existaient déjà. Dans cette nouvelle dynamique, plusieurs organisations d'intégration peuvent être recensées en Afrique francophone.²² Certaines sont des organisations d'intégration économique et appartiennent soit à l'Afrique centrale, soit à l'Afrique de l'Ouest : c'est le cas notamment de la CEMAC,²³ de la CEEAC,²⁴ de l'UEMOA²⁵ et de la CEDEAO.²⁶ D'autres sont des organisations d'intégration juridique regroupant à la fois les Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale : C'est le cas de l'OHADA,²⁷ de la CIMA,²⁸ de la CIPRES,²⁹ de l'OA-PI³⁰ etc.

- 22 Lire J. Issa Sayegh, « L'intégration juridique des Etats africains dans la Zone Franc », 1^{ère} partie, *Penant*, n° 823, Janvier-Avril 1997, pp. 5–31, 2^e partie, *Penant* n° 824, mai- août 1997, pp. 125–163, E. Cerexhe, « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », *op. cit.*, pp. 21–29.
- 23 Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Cette organisation d'intégration née des cendres de l'UDEAC. Son Traité fondateur signé le 16 mars 1994 a fait l'objet de révisions : la première le 25 juin 2008 à Yaoundé et la seconde le 30 janvier 2009 à Libreville. Cette organisation regroupe six Etats à savoir, le Cameroun, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine, la République du Congo et le Tchad.
- 24 Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale. C'est une organisation d'intégration dont le Traité a été signé le 18 octobre 1983. Elle comprend onze (11) Etats à savoir l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, la République du Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Rwanda, Sao Tome et Principe et le Tchad.
- 25 Union Economique et Monétaire Ouest Africaine. L'UEMOA s'est substituée à l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO). Son Traité constitutif signé en janvier 1994 a été modifié le 29 janvier 2003. Elle comprend le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.
- 26 Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Cette organisation d'intégration a été créée à Lagos le 28 mai 1975. Son traité constitutif a été modifié à Cotonou le 24 juillet 1993. Les Etats membres sont au nombre de quinze : le Benin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.
- 27 Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Signé à Port Louis en Iles Maurice le 17 Octobre 1993, le Traité OHADA a été modifié le 17 octobre 2008. Cette organisation comprend : Benin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.
- 28 Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances. Cette organisation a été instituée par un Traité signé le 10 juillet 1992 par onze (11) Etats membres : Benin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.
- 29 Conférence Inter africaine de Prévoyance Sociale. Son Traité a été signé le 22 septembre 1993 à Abidjan en Côte d'Ivoire. Cette organisation comprend à ce jour quinze (15) Etats : Benin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, République Démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.
- 30 Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle. L'OAPI est issue de l'Accord de Bangui signé le 14 février 1999. Elle comprend à ce jour seize (16) Etats membres : Benin, Burkina Faso,

Qu'il s'agisse des organisations d'intégration économique ou des organisations d'intégration juridique, elles mettent souvent en place des ordres juridiques autonomes, mais imbriqués aux ordres juridiques nationaux.³¹ En effet, le droit qu'elles secrètent s'insère dans les ordres juridiques des Etats membres où il est tout aussi applicable que le droit interne à l'égard duquel il ne manque d'ailleurs pas d'exercer une certaine influence. La complexité du droit est l'une des concrétisations de cette influence. Il importe alors de voir comment est-ce que l'engagement des Etats africains de la zone franc dans le processus d'intégration sous régionale participe à la complexité de leurs droits.

La présente étude permettra de rendre de compte de la manière dont l'intégration sous régionale des Etats africains francophones modifie leurs droits nationaux, bouleverse leur structure traditionnelle, rendant parfois difficile leur intelligibilité. Cette difficulté est accentuée par la multiplication des droits d'intégration résultant de l'appartenance des Etats à plusieurs organisations qui ne coordonnent malheureusement pas toujours leurs actions.³²

Pour mieux cerner cette problématique, il est convenable de partir des deux dimensions essentielles du droit que sont la norme et l'application de la norme pour saisir le concours de l'intégration sous régionale à la complexité, d'une part, du système normatif (I) et, d'autre part, du système juridictionnel (II).

I. La participation de l'intégration sous régionale à la complexité du système normatif

Juridiquement, le système normatif³³ repose essentiellement sur deux exigences. Il s'agit d'une part de l'existence des normes juridiques qui règlent la conduite d'êtres humains dans la société.³⁴ Il s'agit d'autre part l'articulation des rapports entre ces normes. Elle vise à maintenir leur unité ou au moins leur cohérence.

Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

31 Cf. G. Isaac et M. Blanquet, *Droit communautaire général*, Paris, Armand Colin, 8^e édition, 2001, p. 183. E. Gnimpieba Tonnang, *L'ordre juridique communautaire de la CEMAC*, Paris, L'Harmattan, 2016, 241 p., J. Issa Sayegh, « L'ordre juridique OHADA », Communication au Colloque ARJEPE, ERSUMA, Porto-Novo, 3–5 juin 2004, www.ohada.com/doctrine, *Ohadata D-04-02*, 9 pages.

32 A. L. Nguena Djoufack, « La coordination entre les organisations régionales en Afrique occidentale et centrale », *Revue Juridique et Politique des États francophones n° 1*, Janvier-Mars 2018, pp. 3–27.

33 En effet, il ne faut pas confondre le système normatif vu sous l'angle du droit d'autres systèmes normatifs découlant d'autres disciplines, par exemple la morale. Cf. H. Kelsen, *La théorie pure du droit*, Dalloz, Paris, 1962, p. 79, E. Millard, *Théorie générale du droit*, Dalloz, Paris, 2006, p. 107.

34 Ces normes juridiques sont produites d'une certaine manière par certaines sources déterminées et sont dotées de qualités spécifiques et assorties, notamment, d'une contrainte juridique J. L. Bergel, *Théorie générale du droit*, 2^e éd., Dalloz, Paris, 1989, p. 40.

La complexité du système normatif dans les Etats africains de la zone franc à l'épreuve de l'intégration sous régionale est marquée par la diversification des sources du droit (A) et le brouillage des rapports entre lesdites sources (B).

A. La diversification des sources du droit

Concrètement, les sources du droit renvoient aux règles juridiques en vigueur dans les Etats africains de la zone franc. Perçues sous l'angle formel,³⁵ elles s'entendent comme « *des modes de formation des normes juridiques, c'est-à-dire des procédés et des actes par lesquels ces normes accèdent à l'existence juridique, s'insèrent dans le droit positif et acquièrent la validité* ». ³⁶ Une distinction peut à ce sujet être faite entre les sources nationales et les sources internationales. Du fait de l'intégration, on assiste à une certaine transformation des premières (1) et à une multiplication certaine des secondes (2).

1. Une certaine transformation des sources nationales

Habituellement, les sources nationales du droit sont classées en sources écrites (constitution, loi, règlement) et sources non écrites (coutume, jurisprudence, principes généraux du droit). Mais au-delà de cette simple présentation, il convient désormais de faire une distinction entre *les sources nationales purement internes*, c'est-à-dire celles qui n'ont, en principe, pas de rapport avec le droit international et *les sources nationales d'exécution du droit international*. Il s'agit plus précisément avec l'intégration *des sources nationales d'exécution du droit supranational*.

En effet, malgré leur caractère commun et leurs effets immédiat et direct, les normes émanant des institutions supranationales ont souvent besoin de dispositions spécifiques prises dans les ordres juridiques internes des Etats membres pour garantir leur plein essor. Bien que découlant, en règle générale, de leur obligation de fidélité à leurs engagements internationaux,³⁷ l'intervention dans ce sens des Etats membres procède parfois d'une habilitation même des traités des organisations d'intégration. C'est le cas de la CEMAC et de l'UEMOA dont le droit originaire prévoit que « *dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union (Communauté) favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives* ». ³⁸ C'est aussi le cas de

35 La notion de sources du droit est en effet susceptible de plusieurs conceptions. Lire en ce sens, J. L. Bergel, *Théorie générale du droit*, 2^e éd., Dalloz, Paris, 1989, pp. 51–79; F. Terre, *Introduction générale du droit*, op.cit., pp. 191–193.

36 M. Virally, *La pensée juridique*, L.G.D.J., 1960, p. 149.

37 Cf. articles 26 et 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

38 Articles 8(2) et 49 de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009, article 5 du Traité UEMOA.

l'OHADA dont le Traité dispose que « *les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions pénales encourues* ». ³⁹

L'exécution normative du droit supranational nécessite ainsi une action positive des autorités publiques nationales se traduisant par l'édiction de dispositions normatives contraignantes destinées à compléter et à rendre effectif le droit supranational. Le droit supranational ne détermine cependant, ni les structures nationales compétentes, ni les procédures qui doivent être suivies. Il renvoie à cet effet au droit national, en vertu du principe de l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres. C'est ainsi que, par principe, l'exécution normative peut se faire en fonction de la répartition des compétences notamment entre le parlement et l'exécutif, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.⁴⁰ L'on distinguera donc les *lois et règlements purement internes* des *lois et règlements d'exécution du droit supranational*.

Mais l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats membres ici consacrée n'est pas absolue, le droit supranational pouvant toujours, dans l'optique de garantir son application optimale, limiter la marge de manœuvre des autorités nationales. C'est ainsi qu'il peut, par exemple, influencer la procédure d'élaboration des actes nationaux notamment dans le domaine du droit supranational.

En ce sens, les Etats membres sont invités, dans le cadre de certaines organisations d'intégration, à saisir notamment le juge supranational dans le cadre de sa fonction consultative pour solliciter un avis sur la conformité aux textes juridiques supranationaux des actes juridiques ou projets d'actes qu'ils initient. L'on peut citer l'article 34 paragraphe 2 de la Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC qui dispose que la Cour « *émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC, des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat membre (...) dans les matières relevant du Traité* ». L'article 27 de l'Acte additionnel portant statuts de la Cour de justice de l'UEMOA va dans le même sens en stipulant que « *saisie par (...) un Etat membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire* ». Aussi, l'article 14 du Traité OHADA affirme que « *la Cour peut être consultée par tout Etat partie (...) sur toute question entrant dans le champ (...)* » de l'interprétation ou de l'application du droit OHADA.

Toutes ces dispositions permettent de se rendre compte de ce que la procédure d'élaboration des actes par les autorités nationales n'est plus seulement nationale, mais est suscep-

39 Article 5 (2) du Traité OHADA.

40 Le droit national d'exécution du droit communautaire pourrait donc prendre la forme de loi, décret, arrêtés, décisions, circulaires. Il épouse en tout cas la nomenclature des actes juridiques internes. Sur l'ensemble de la question, lire P. H. Teitgen, « L'application du droit communautaire par le législatif et l'exécutif français », in *La France et les Communautés européennes*, LGDJ, 1975, p. 77, H. Groud, « Délégations parlementaires pour les Communautés européennes », *RDP*, 1991, p. 1309.

tible de faire intervenir les autorités des organisations d'intégration. Celles-ci disposent, elles aussi, d'un pouvoir d'édiction des normes.

2. Une multiplication certaine des sources internationales

Conformément aux constitutions des Etats francophones, il est traditionnellement cité, comme sources internationales du droit dans ces Etats, les accords et traités internationaux. Cette conception mérite d'être reprécisée au regard de la spécificité du droit de l'intégration. En effet, le droit secrété par les organisations d'intégration ne se limite pas aux traités et accords signés entre les Etats membres. Une distinction est faite entre les sources dites primaires ou originaires et les sources dites dérivées.⁴¹

Les sources primaires ou originaires sont constituées des Traités, des conventions ou encore des accords conclus par les Etats dans le cadre des différentes organisations. Leur insertion dans les ordres juridiques internes des Etats, répond aux règles dégagées de la pratique internationale classique,⁴² c'est-à-dire que son applicabilité passe, en principe, par les trois étapes principales que sont la conclusion, la ratification et la publication du traité, de la convention ou de l'accord.⁴³ L'insertion du droit primaire dans les ordres juridiques des Etats membres est ainsi subordonnée à une intervention des autorités nationales pour accomplir ces formalités, ce qui n'est pas le cas, en principe, du droit dérivé.

Les sources dérivées sont constituées de l'ensemble des règles secrétées par les institutions ou organes mis en place par les organisations d'intégration. En effet, ces organisations ont toutes pour objectif l'harmonisation ou l'uniformisation du droit,⁴⁴ et donc, la production d'un droit commun applicable dans les Etats membres. Pour cela, elles mettent en place chacune un système institutionnel propre,⁴⁵ avec des institutions ou organes chargés de l'édiction des normes supranationales.⁴⁶ Ainsi, les sources dérivées sont diversifiées et sont constituées notamment des actes uniformes OHADA, des règlements communautaires,

41 En ce sens, cf. C. Sietchoua Djuitchoko, « Les sources du droit OHADA », *Penant*, n° 843, 2003, pp. 140–179.

42 Cf., N. Mouelle Kombi, « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des Etats d'Afrique francophone », *AADI*, 2001, pp. 223–263.

43 Filiga Michel Sawadogo et Luc Marius Ibriga, « L'application des droits communautaires UEMOA et OHADA par le juge national », www.juriscope.org.

44 Cf. notamment, J. Issa Sayegh, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique; l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », *Revue de Droit Uniforme, Unidroit.Rome*, 1999–1, www.ohada.com/doctrine, *Ohadata D-02-11*, 28 pages, « La production normative de l'UEMOA : essai d'un bilan et perspective », www.ohada.com/doctrine, *Ohadata D-03-18*, 14 pages.

45 C. notamment, J. Mouangue Kobila et L. Donfack Sokeng, « La CEMAC, à la recherche d'une nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique Centrale », *AADI*, vol 6, 1998, pp. 65–105, R. Njeufack Temgwa, « Le renouveau du cadre institutionnel- décisionnel au sein de la CEMAC : vers une Communauté plus dynamique? », *Annales de la FSJP/UDs*, tome 8, 2004, pp. 159–174.

46 Cf. notamment, titre II du Traité révisé de la CEMAC, titre II du Traité révisé de l'UEMOA, titre III du Traité de la CEEAC, chapitre III du Traité de la CEDEAO, titre V du Traité de l'OHADA, titre II du Traité de la CIMA, titre II du Traité de la CIPRES, etc.

des directives communautaires, des décisions communautaires, secrétés dans le cadre de l'activité juridique de ces organisations.⁴⁷ A la différence du droit primaire, ces normes dérivées acquièrent automatiquement statut de droit positif dans l'ordre juridique interne des Etats, c'est-à-dire qu'elles « *pénètrent dans l'ordre juridique interne sans le secours d'aucune mesure nationale* ». ⁴⁸

Bien plus, à côté de ces sources écrites, existent aussi des sources non écrites comme la coutume internationale ou les principes généraux dégagés par les juridictions internationales (supranationales). Ils s'imposent aussi automatiquement dans les ordres juridiques nationaux sans le secours d'aucune mesure nationale.

La diversité des organisations d'intégration et la possibilité ainsi reconnue à chacune d'entre elles de secréter ses propres normes indépendamment des autres a pour conséquence la multiplication des sources internationales du droit dans les Etats africains de la zone franc. Cela se confirme en pratique avec l'importante quantité d'actes adoptés par ces organisations et qui sont applicables dans les Etats en question. Ce qui pose un autre problème, celui des rapports entre ces sources.

B. Le brouillage des rapports entre les sources du droit

« *Le droit a horreur du multiple. Sa vocation, c'est l'ordre unifié et hiérarchisé, unifié parce que hiérarchisé. Et l'image qui vient à l'esprit des juristes, c'est la pyramide des normes, construite pour l'éternité, plutôt que celles des nuages, fussent-ils ordonnés* ». ⁴⁹ Pourtant, rapprochée de l'intégration sous régionale, la problématique des rapports entre les sources du droit fait apparaître un certain brouillage, matérialisé par l'imperfection de la hiérarchie entre les sources internationales et nationales (1), l'absence de hiérarchie entre les sources internationales (2) et l'exigence d'un statut particulier pour les normes nationales d'exécution du droit international (3).

1. L'imperfection de la hiérarchie entre les sources internationales et nationales

Si la hiérarchie entre les sources internationales et les sources nationales de valeur législative et infra législative est certaine avec la supériorité des premières sur les secondes (a), tel n'est pas le cas en ce qui concerne la hiérarchie entre les sources internationales et les constitutions nationales (b).

47 Cf. notamment, articles 40 à 45 du Traité révisé de la CEMAC, articles 42 à 46 du Traité révisé de l'UEMOA, articles 11 et 15 du Traité de la CEEAC, articles 9 et 12 du Traité de la CEDEAO articles 5 à 7 du Traité de l'OHADA, articles 39 à 49 du Traité de la CIMA, articles 30 à 36 du Traité de la CIPRES etc.

48 CJCE, 3 avril 1968, *Firma Molkerei*, aff. n° 28/67, Rec., 1968, p. 211.

49 M. Delmas- Marty, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil-essais, 1998, p. 104.

- a. La certitude de la supériorité des sources internationales sur les sources législatives et infra législatives

La supériorité des sources internationales sur les sources législatives et infra législatives est prévue non seulement par les constitutions nationales des pays d'Afrique francophone mais aussi par les dispositions des traités des organisations d'intégration.

Les constitutions des Etats africains francophones précisent dans leur majorité que « *les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés, ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». ⁵⁰ Des précisions méritent néanmoins d'être faites à propos de ces dispositions.

Primo, ces dispositions constitutionnelles ne visent expressément que les traités ou accords internationaux, alors qu'à côté de ces traités ou accords, les organisations d'intégration secrètent, comme précisé ci-dessus, d'autres sources, notamment le droit dérivé. Les dispositions constitutionnelles ne permettent pas ainsi d'être fixé sur le sort de ce droit dérivé.

Secundo, la condition de la réciprocité posée par ces dispositions constitutionnelles est incompatible avec la nature spécifique du droit de l'intégration, le respect de leurs obligations par les Etats membres n'étant pas soumis à cette exigence. Ainsi un Etat ne saurait refuser de respecter le droit de l'intégration simplement parce qu'un autre Etat a refusé de le faire.

Ces observations démontrent à suffisance que les dispositions constitutionnelles ci-dessus citées ne sauraient constituer une garantie suffisante pour préserver la supériorité du droit de l'intégration sur les lois internes. L'expérience française conforte cette affirmation. ⁵¹ Ici, en effet, malgré les dispositions de l'article 55 de la Constitution, la primauté a été souvent considérée comme n'opérant que face aux lois nationales antérieures. Concernant la primauté sur les lois nationales postérieures, contrairement au juge judiciaire qui l'a

50 Articles 45 de la Constitution camerounaise, 176 de la Constitution congolaise, 222 de la Constitution tchadienne, 72 de la Constitution centrafricaine, 79 de la constitution sénégalaise, 123 de la constitution ivoirienne etc. Ces articles s'inscrivent dans la logique de l'article 55 de la Constitution française. Cf., N. Mouelle Kombi, « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des Etats d'Afrique francophone », *op. cit.*, pp. 223–263.

51 R. Kovar, « Le Conseil d'Etat et le droit communautaire de l'état de guerre à la paix armée », *D.*, 1990, chr. XI.

vite reconnue,⁵² le juge administratif a longtemps résisté⁵³ et n'a finalement cédé⁵⁴ que sous le poids de la pression.⁵⁵

C'est probablement pour contourner ces lacunes des dispositions constitutionnelles nationales que les traités des organisations d'intégration choisissent elles même de donner un fondement supranational à la primauté de leurs droits sur les droits nationaux. On peut, à cet effet, citer les articles 44 du Traité de la CEMAC et 6 du Traité de l'UEMOA desquelles, il ressort que, les actes adoptés par les institutions et organes de la Communauté ou de l'Union, pour la réalisation des objectifs du Traité, « *sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure* ». ⁵⁶ Dans le même sens, l'article 10 du Traité de l'OHADA affirme que « *les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ».

A travers cette affirmation expresse du principe de primauté au niveau communautaire, les organisations d'intégration opposent à la *thèse internationaliste*, dans laquelle chaque Etat membre peut prétendre déterminer lui-même la place du droit international dans son ordre juridique, la *thèse communautaire*, selon laquelle ce n'est pas le droit national, mais le droit de communautaire lui-même qui règle la matière.⁵⁷ Cette question est encore plus délicate en ce qui concerne les rapports entre les sources internationales et les constitutions nationales.

52 C. Cass., 24 mai 1975, *Jacques Vabre*, Dalloz, 1975, p. 497.

53 CE, Section, 1^{er} mars 1968, *Syndicat général des fabricants de semoule de France*, Rec., 149; CE, 22 octobre 1979, *UDT et élections des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes*, *AJDA*, 1980, p. 40; lire aussi, B. Genevois, « Le Conseil d'Etat et l'ordre juridique communautaire », *EDCE*, 1979–1980, pp. 73 et s., V. Coussirat-Coustère, « Le juge administratif et le droit communautaire », *Pouvoirs*, 1988, n° 46, pp. 85 et s.

54 CE, Ass. 20 octobre 1989, *Nicolo*, Rec. 190. Lire aussi, L. Dubouis, « L'arrêt Nicolo et l'intégration de la norme internationale et communautaire dans l'ordre juridique français », *RFDA*, 1989, p. 1000, J. Boulouis, « A propos de l'arrêt Nicolo », *RGDIP*, 1990, pp. 91 et s., J. Dehaussy, « La supériorité des normes internationales sur les normes internes : à propos de l'arrêt Nicolo », *JDI*, 1990, p. 5.

55 Conseil constitutionnel, Décision 74–54 DC du 15 janvier 1975, *Interruption volontaire de grossesse*. Conseil constitutionnel, décision du 21 octobre 1988, *Elections dans la cinquième circonscription du Val d'Oise*.

56 Les juges communautaires vont dans le même sens. Cf. Arrêt n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009, *Sielienu Christophe et autres c/ Décision COBAC n° D-2008/52, Amity Bank Cameroun PLC, Autorité Monétaire du Cameroun*, Note, Y. R. Kalieu Elongo, in *Juridis Périodique*, n° 83, Juillet-Août-Septembre 2010, pp. 25–41

57 G. Isaac, « Primauté du droit communautaire », *Répertoire communautaire Dalloz*, Octobre 1997, p. 2.

b. L'incertitude sur la hiérarchie entre les sources internationales et les constitutions nationales

Les ordres juridiques des organisations d'intégration peuvent entrer en conflit avec les principes constitutionnels en vigueur dans les Etats membres.⁵⁸ Or, il est difficile en l'état actuel du droit dans les Etats africains francophones de dire, avec exactitude, laquelle de la norme d'intégration et de la norme constitutionnelle primera sur l'autre.⁵⁹ Au contraire, on assiste à la revendication par chaque ordre juridique de sa primauté sur l'autre.⁶⁰

Ainsi, la solution varie selon qu'on a une vision interniste ou une vision internationaliste. L'approche interniste, privilégie le droit national. Elle affirme alors la supériorité de la constitution sur le droit international et le droit de l'intégration. Il s'agit d'une position traditionnellement établie qui fait de la constitution la norme suprême des Etats, supérieure à toutes les autres normes même internationales ou communautaires. Le Conseil constitutionnel français relevait alors en ce sens que la loi communautaire ne peut être admise en tant que loi nationale que sur le fondement de la constitution.⁶¹ Les Traités des organisations d'intégration africaine affirment aussi souvent en ce sens qu'ils seront ratifiés « à l'initiative des hautes parties contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives ».⁶²

Cette conception est remise en cause par l'approche internationaliste qui consacre la primauté du droit international et du droit de l'intégration sur la constitution. Elle fait valoir l'idée qu'au sommet de l'ordre juridique des Etats, se situe le droit international et le droit communautaire⁶³. Dans l'ordre juridique international classique, cette position peut se déduire de l'interprétation des articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui posent l'obligation de bonne foi des Etats parties. Dans le même sens, la Cour permanente de justice internationale affirmait qu'« un Etat ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre constitution pour se soustraire aux obligations que lui impose le

58 N. Mouelle Kombi, « Les dispositions relatives aux conventions internationales ... », *op. cit.*, pp. 258–259.

59 En ce sens, lire A. Ondoua, *Etude des rapports entre le droit communautaire et la Constitution en France*, Thèse, droit public, Poitiers, 1999, 465 pages. L. Dubouis, « Le juge français et le conflit entre norme constitutionnelle et norme européenne », in *l'Europe et le droit, Mélanges en hommage à Jean Boulouis*, Paris, Dalloz, 1991, p. 205.

60 J. Bipele Kemfouedio, « Droit communautaire d'Afrique centrale et Constitutions des Etats membres : la querelle de la primauté », *Annales de la FSJP/UDs*, Tome 13, 2009, pp. 109–134, A. L. Nguena Djoufack, *Sécurité juridique et droit communautaire de la CEMAC : recherches sur la sécurité juridique dans la construction du marché commun de la CEMAC*, Thèse de Doctorat/Ph.D, université de Dschang, 2015, pp. 106–111.

61 Cons. const., 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et au droit voisin dans la société de l'informatique*.

62 Article 66 du Traité révisé de la CEMAC, article 116 du Traité révisé de l'UEMOA etc.

63 D. Alland, « Consécration d'un paradoxe : primauté du droit interne sur le droit international », *RFDA*, 14 (6), novembre-décembre 1998, pp. 1094–1104.

droit international ou les traités en vigueur ». ⁶⁴ Cette position également défendue en droit communautaire européen ⁶⁵ est aussi suivie par les organisations d'intégration en Afrique. ⁶⁶

En réalité, aucune de ces deux conceptions, interniste ou internationaliste, ne permet de résoudre réellement le problème; d'où la recherche d'une certaine conciliation. En effet, la question de la primauté du droit d'intégration par rapport à la constitution ne doit pas être perçue sous l'angle de la validité mais plutôt sous celui de la priorité d'application. On distingue alors la forme qui renvoie à la validité du fond qui renvoie à la règle applicable. Sur la base de cette dissociation, la prégnance du droit constitutionnel (validité) est maintenue en même temps que l'autorité du droit communautaire est garantie (priorité d'application). ⁶⁷ Le conflit entre les deux sources pourrait alors se résoudre par la condamnation de l'Etat pour manquement à ses obligations supranationales ⁶⁸ sans que cela ne remette en cause la suprématie de la constitution ⁶⁹. Une telle conciliation est difficilement envisageable entre les sources internationales.

2. L'absence de hiérarchie entre les sources internationales

En premier lieu, la hiérarchie entre les sources internationales peut s'apprécier dans les rapports entre le droit international classique et le droit de l'intégration. Comme on le sait, les ordres juridiques des organisations d'intégration affirment leur autonomie par rapport à l'ordre juridique international classique. ⁷⁰ Ainsi, les règles de droit secrétées par ces organisations coexistent dans les ordres juridiques des Etats membres avec les règles du droit international classique. Quel ordre juridique primera alors en cas de conflit entre les deux? Aucune hiérarchie n'est clairement établie entre ces différents ordres juridiques ⁷¹ et la doctrine, selon qu'elle est internationaliste ou communautariste, défend la primauté soit du

64 CPJI, 04 février 1932, *Avis sur le Traitement des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*, Série A/B, n° 44.

65 CJCE, 15 juillet 1964, *Costa*, aff. n° 6/64, Rec. p. 1141, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, aff. n° 11/70, Rec. p. 1125, 11 avril 1978, aff. n° 100/77, Rec. p. 879, 06 mai 1980, *Commission/ Belgique*, aff. n° 102/79, Rec. p. 1473, 11 janvier 2000, *Tanja Kreil*.

66 Cf. notamment, Cour de justice de l'UEMOA, Avis n° 001/2003 rendu suite à la demande d'avis de la Commission de l'UEMOA *relative à la création d'une Cour des comptes au Mali*. Le juge communautaire de l'UEMOA suivait en cela son homologue de l'Union européenne.

67 H. Tchanchou, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA : étude à la lumière du système des Communautés européennes*, Thèse pour Doctorat en Droit, Mention Droit communautaire, Poitiers, 2008, p. 230.

68 J.P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 3e éd., Dalloz, 2004, p. 555, G. Cohin, « La Constitution française et le droit de régime externe », *RFDA*, 1999, pp. 77 et s.

69 En ce sens, cf. M. L. Ndiïffo Kemetio, « Droit communautaire de la CEMAC et constitution camerounaise : malaise dans l'ordonnement des normes », *Revue C.A.M.E.S./S.J.P n° 001/2018 (1^{er} trimestre)*, pp. 37–58.

70 CJCE, 05 février 1963, *Van Gend et Loos*.

71 Cf. Z. Zankia, « L'autorité de l'ordre juridique communautaire... », *op. cit.*, pp. 118–125.

droit international⁷², soit du droit communautaire.⁷³ Cette confusion place les autorités nationales dans une impasse. Si elles donnent la priorité au droit de l'intégration, l'Etat pourrait voir sa responsabilité internationale engagée; si elles donnent la priorité au droit international, l'Etat s'expose à un recours en manquement à ses obligations communautaires.

En second lieu, la hiérarchie entre les sources internationales intéresse les rapports entre les règles secrétées par les différentes organisations d'intégration. En effet, les normes d'intégration coexistant dans les Etats africains de la zone franc, provenant chacune d'un système juridique autonome et séparé des autres, il est difficile d'établir une relation hiérarchique entre elles. Il est observé, à juste titre, que chacun de ces systèmes juridiques « *a vocation à s'appliquer et, en cas de contrariété entre eux, à imposer sa solution dans le règlement du litige* »,⁷⁴ les différentes normes bénéficiant toutes, dans les ordres juridiques internes, des effets immédiat et direct ainsi que de la primauté sur les droits nationaux.

L'autorité identique ainsi reconnue aux normes des différentes organisations d'intégration coexistant dans l'espace CEMAC est, sans conteste, porteur en puissance, d'un conflit de normes entre ces organisations.⁷⁵ Ces conflits de normes risquent donc d'être inévitables, chacun des systèmes revendiquant fort justement la primauté de ses textes, le juge pourrait se retrouver dans une situation inconfortable.

Cette difficulté peut concerner le juge supranational, confronté aux problèmes de contrariétés entre les normes communes.⁷⁶ Ce fût le cas de la Cour de justice de la CEMAC en 2003, à l'occasion de la demande d'avis sur *l'Avant-projet de Règlement CEMAC relatif*

72 Cf. A. Pellet, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *Académie de droit européen, Florence, Recueil des cours* (1994), *Kluwer, Dordrecht*, 1997, V, t. 2, pp. 193–271, P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 8^e édition, 2009, p. 309.

73 Cf. E. Schaeffer, « Monisme avec primauté de l'ordre juridique communautaire sur le droit international », *ADMA*, 1993, pp. 565–589, P. Manin, « L'influence du droit international sur la jurisprudence communautaire », *SFDI*, A. Pedone, 2000, p. 162.

74 Cf. D. B. Ba, « Le problème de la compatibilité entre l'UEMOA et l'OHADA », in *La libéralisation de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale : le cas de l'UEMOA*, sous la direction de P. Meyer, publication du CEEI, n° 3, Ouagadougou, Imprimerie Presses Africaines, 2001, p. 186.

75 Cf. M. Fau-Nougaret, (sous la dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, septembre 2012, 456 pages. Voir aussi les Actes du Colloque sur le thème : *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, du 24 au 26 janvier 2011 à Cotonou, Revue des communications, Ecole Régionale Supérieure de Magistrature (ERSUMA), 217 pages, Actes du colloque organisé par l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (AEF), en collaboration avec l'UEMOA, sur *La sensibilisation au droit communautaire de l'UEMOA*, Ouagadougou, 6–10 octobre 2003, Paris, éd. Giraf, 2004.

76 Lire en ce sens, J. Mouangue Kobilala, « Les rapports entre la Cour de justice de la CEMAC et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », in M. Fau-Nougaret (sous la dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, op. cit., pp. 333–377.

aux systèmes, moyens et incidents de paiement⁷⁷ ou encore de la Cour de justice de l'UEMOA au sujet de la demande d'avis relatif au *Code communautaire des investissements*.⁷⁸

Aussi, et surtout, la concurrence des normes complique sérieusement la situation du juge national. Confronté à une situation de conflits entre les normes d'intégration, s'il applique les dispositions d'un acte uniforme OHADA, il pourrait voir sa décision contestée à la suite d'un recours en manquement devant la Cour de justice de l'UEMOA ou de la CEMAC. Par contre, s'il applique plutôt le droit de l'UEMOA ou de la CEMAC, sa décision pourrait être attaquée devant la CCJA, pour non application d'un acte uniforme.

Cette situation est d'autant plus complexe que la doctrine a du mal à trouver des solutions pour faire face à cette difficulté. Certains auteurs proposent le recours à la méthode de règlement des conflits du droit international général,⁷⁹ trouvant même que ce recours « *semble être la seule voie concevable pour sortir le juge étatique de l'impasse* ». ⁸⁰ D'autres auteurs, par contre, considèrent, à juste titre, que les solutions du droit international ne seraient pas toujours satisfaisantes pour résoudre ces problèmes de conflits entre les normes communes.⁸¹ Il est alors affirmé qu'« *aucune règle de conflit ne permet d'opérer un choix entre les normes en concurrence. Aucun ordre juridique ne pourrait, en effet, s'arroger le pouvoir d'opérer un choix entre les normes en concurrence (...)* ». ⁸²

La question de la place du droit national d'exécution du droit international dans les ordres juridiques internes est moins complexe.

3. L'exigence d'un statut particulier pour les sources nationales d'exécution du droit international

La question fondamentale qui se pose ici est celle de savoir si les actes nationaux pris dans le cadre de l'exécution du droit international ou plus précisément du droit de l'intégration est du droit étatique ou du droit supranational. Cette question a également été posée en droit communautaire européen où elle a alimenté d'intéressantes discussions.⁸³ La position dominante, et la plus satisfaisante, qui se dégage vise à ne considérer les actes nationaux d'exé-

77 Avis n°002/2003 du 09 avril 2003.

78 Avis n° 001/2000 du 02 février 2002.

79 Sur ce point, l'on pense, à titre principal, à l'article 30 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités, qui propose des solutions qui varient selon que les ordres juridiques internationaux en concours se donnent un schéma de règlement ou gardent silence sur des éventuels conflits.

80 A. Yaya Saar, « Conflits entre normes communautaires : aspects négatifs, aspects positifs et solutions », Communication du Colloque sur le thème *De la concurrence à la cohabitation des droits communautaires*, du 24 au 26 janvier 2011 à Cotonou, *op. cit.*, p. 71.

81 J. Mouangue Kobilu, *op. cit.*, pp. 14–15.

82 P. Meyer, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant*, n° 855, pp. 156–157.

83 N. Kakouris, « La relation de l'ordre juridique communautaire avec les ordres juridiques des Etats membres », *Liber Amicorum, P. Pescatore, Nomos-verlag, Baden Baden*, 1987, p. 319.

cution du droit de l'intégration ni comme du droit supranational, ni comme du droit national au sens strict du terme. C'est du droit national certes, mais revêtu d'un statut particulier en ce qu'il vise l'exécution du droit supranational. Logiquement, il se pose la question de leur place dans les ordres juridiques internes.

En ce sens, s'appuyant sur une décision du Conseil d'Etat,⁸⁴ le professeur R. Kovar a élaboré une théorie de « l'écran communautaire » dont la substance se résume en ces termes : « *la validité du règlement communautaire détermine celle des mesures prises pour son exécution par les autorités étatiques et leur permettant de s'affranchir du respect des normes de droit interne qui leur sont normalement supérieures* ». ⁸⁵ L'on en déduit qu'un règlement national d'exécution du droit supranational peut être considéré comme valide et donc applicable alors même qu'il est en contradiction avec les dispositions d'une loi interne.

C'est dire que l'acte national d'exécution du droit de l'intégration, en raison de son fondement supranational, est mis hors hiérarchie des normes nationales; ce qui traduit alors une sorte de déréglementation dans l'ordonnement juridique ordinaire de l'Etat.⁸⁶ Ce qui n'est pas sans produire des conséquences dans son système juridictionnel.

II. La participation de l'intégration sous régionale à la complexité du système juridictionnel

La formation d'un ordre juridique ne se limite pas à l'édiction des normes et à l'articulation des rapports entre celles-ci. Elle suppose aussi une organisation institutionnelle, avec la mise en place d'organes chargés non seulement de l'édiction des normes mais aussi de garantir leur effectivité.⁸⁷ Virally appréhende alors l'ordre juridique comme « *l'ensemble des règles régissant la vie en société (...) et de ses appareils de contrôle et d'exécution forcée* ». ⁸⁸ D'où l'importance du système juridictionnel.

Le système juridictionnel⁸⁹ renferme l'ensemble des juridictions compétentes pour assurer l'application du droit dans un espace déterminé ainsi que les rapports existant entre ces juridictions notamment pour assurer l'unité ou l'uniformité d'application du droit. Le

84 Conseil d'Etat, 22 décembre 1978, *Syndicat viticole des Hautes Graves de Bordeaux*, Dalloz, 1979, p. 125.

85 R. Kovar, « Le droit national d'exécution du droit communautaire. Essai d'une théorie de l'écran communautaire », *Mélanges Boulouis*, Paris, Dalloz, 1991, p. 345.

86 H. Tchantchou, *op. cit.*, p. 265.

87 Le Professeur Romano affirme en ce sens que l'ordre juridique est à la fois les normes et tous les « *mécanismes et engrenages multiples, les rapports d'autorité et de force qui créent, modifient, appliquent, font respecter les normes juridiques* », S. Romano, *L'ordre juridique*, traduit par Lucien François et Pierre Gothot, Paris, Dalloz, 1975, p. 31.

88 M. Virally, *La pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1960, p. 88.

89 Conformément au *Vocabulaire juridique*, le système juridictionnel se rapporte à la juridiction prise soit comme organe (organe juridictionnel) soit comme fonction (pouvoirs juridictionnel). Cf. G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association H. Capitant, 11^e édition, 2016, p. 590.

recours à l'intégration sous régionale par les Etats africains de la zone franc entraîne une reconfiguration du paysage juridictionnel (A) et une diversification des rapports entre les juridictions (B).

A. La reconfiguration du paysage juridictionnel

Le système juridictionnel dans les Etats africains francophone, tel qu'il est généralement présenté, du point de vue du droit interne, est constitué des juridictions nationales relevant de divers ordres, chargées de veiller à l'application du droit produit par les autorités nationales. Dès lors que l'on prend en compte l'engagement des Etats dans le cadre des organisations d'intégration, cette conception doit être reconsidérée. C'est que, le droit de l'intégration modifie le rôle des juridictions nationales (1) et entraîne le développement des juridictions supranationales (2).

1. La modification du rôle des juridictions nationales

Avec l'avènement de l'intégration, le juge national, qu'il relève notamment de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, est désormais appelé à veiller à l'application non seulement du droit interne mais aussi du droit de l'intégration.⁹⁰ En effet, n'ayant pas les moyens de déployer sur le territoire des Etats membres un corps de juges pour assurer l'exécution du droit de l'intégration, les ordres juridiques supranationaux choisissent plutôt de s'appuyer sur les juridictions nationales pour assurer l'application du droit qu'ils secrètent.

Cette démarche se justifie car, le droit de l'intégration, faisant partie intégrante du droit applicable sur le territoire des Etats membres, il est tout à fait logique qu'il appartienne, en principe, aux juges nationaux d'en assurer la protection dans les ordres juridiques internes. L'utilisation des juridictions nationales comme « *relais communautaire* » s'impose, la compétence des juridictions supranationales n'étant que d'attribution.

Le juge national est juge de droit commun du droit communautaire tout comme il l'est de son propre droit national. En tant que protecteur du droit communautaire dans l'ordre juridique interne, il lui revient d'assurer l'efficacité de l'imbrication des ordres juridiques supranationaux et nationaux. Il doit à cet effet garantir, dans l'ordre juridique national, les caractéristiques essentielles du droit de l'intégration que sont l'applicabilité immédiate et directe ainsi que la primauté sur les droits nationaux.

Ce rôle du juge national conduit, nécessairement, à s'interroger sur son statut. Intervient-il en tant qu'organe interne ou en tant qu'organe supranational, notamment par le mécanisme de la délégation? La doctrine, partagée en droit communautaire européen, a eu du

90 En ce sens, lire A. D. Olinga, « Réflexion sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 63, Juillet- Août- Septembre 2005, pp. 3–19.

mal à s'accorder sur cette question.⁹¹ Même la Cour de justice des Communautés européennes a hésité à se prononcer clairement, optant tantôt pour la thèse communautaire⁹² tantôt pour la thèse interne.⁹³

Logiquement, il est peu original de vouloir traiter cette question en l'abordant en terme d'alternative et, donc, de vouloir opter pour la compétence communautaire ou la compétence nationale. Une solution conciliatrice semble être plus appropriée. En effet, si les juridictions nationales n'interviennent pas en tant qu'organes communautaires, elles n'agissent pas non plus purement et simplement en tant qu'organes étatiques : ce sont des organes d'un Etat membre d'une Communauté.⁹⁴

Les juridictions nationales exécutent alors une mission communautaire en tant qu'organe d'un Etat membre. Ce qui conduit inéluctablement à un renforcement de leurs pouvoirs, puisqu'elles ont pour leur mission communautaire une plénitude de compétence⁹⁵ qui transforme leur office tel que connu en droit interne.⁹⁶ Elles agissent néanmoins, souvent, sous la vigilance des juridictions supranationales.

2. Le développement des juridictions supranationales

Les organisations internationales coexistant en Afrique francophone, notamment celles qui ont une compétence générale,⁹⁷ ont créé chacune une juridiction commune, supranationale, ayant une compétence d'attribution lui permettant d'intervenir aux côtés ou au-dessus des juridictions nationales. Chacune de ces juridictions supranationales participe ainsi, dans la limite des compétences qui lui sont reconnues par l'ordre juridique qui l'institue, à la mise en œuvre du droit d'intégration. L'on peut citer : la Cour de justice de la CEMAC,⁹⁸ la Cour

91 Cf. J. V. Louis, « Compétences des Etats dans la mise en œuvre du règlement », *CDE*, 1971, p. 627, M. Zuleeg, « La répartition des compétences entre la Communauté et ses Etats membres », *Colloque de Liège*, 1973, pp. 53 et s., R. Kovar, « L'effectivité interne du droit communautaire », *Colloque de Liège*, 1973, pp. 201 et s., J. Rideau « Le rôle des Etats membres dans l'application du droit communautaire », *AFDI*, 1972, pp. 864–903.

92 Voir en ce sens, CJCE, 12 décembre 1973, *Grosoli*, aff. n° 131/73, Rec., p. 1555.

93 Voir en ce sens, CJCE, 09 mars 1978, *Simmenthal*, aff. n° 106/77, Rec., p. 629.

94 D'où l'originalité de la formule de l'arrêt *Simmenthal* précité: « en tant qu'organe d'un Etat membre ».

95 A. Barav, « La plénitude de compétence du juge national en sa qualité de juge communautaire », *in L'Europe et le droit, Mélanges à Jean Boulouis*, Dalloz 1991, pp. 1–20.

96 G. Canivet, « Le droit communautaire et l'office du juge national », *Droit et Société*, n° 20 -21/1992, pp. 143–154.

97 Les organisations d'intégration juridique à compétence sectorielle, notamment l'OAPI, la CIPRES ou encore la CIMA n'ont pas institué d'organe juridictionnel supranational. La garantie de leurs droits sur le plan juridictionnel dépend essentiellement des juridictions nationales.

98 Cf. articles 10, 46 et 48 du Traité révisé de la CEMAC.

de justice de l'UEMOA,⁹⁹ la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CC-JA),¹⁰⁰ la Cour de justice de la CEEAC¹⁰¹ et la Cour de justice de la CEDEAO.¹⁰²

A travers divers procédés qu'elles sont appelées à mettre en œuvre, dans le cadre aussi bien de leur fonction contentieuse que de leur fonction non contentieuse, ces juridictions reçoivent pour tâche essentielle d'assurer l'application et l'interprétation uniforme des normes de l'ordre juridique dont elles constituent l'institution juridictionnelle suprême.¹⁰³ Cette mission ne porte que sur le droit propre à chaque organisation. Ainsi, aucune juridiction n'a ni vocation, ni compétence à dire le droit qui n'est pas spécifique à l'ordre juridique auquel elle appartient. La Cour de justice de la CEMAC a clairement affirmé en ce sens qu'elle « *est incompétente pour connaître des moyens tirés de l'inobservation des dispositions du droit OHADA* ». ¹⁰⁴ Il existe ainsi une autonomie entre les juridictions supranationales existant dans les Etats africains de la zone franc.

Etant donné que les organisations en question opèrent souvent sur le même espace, poursuivent les objectifs similaires et interviennent dans les mêmes domaines, l'autonomie ainsi affirmée entre leurs systèmes juridictionnels traduit une idée de concurrence et de conflit entre les juridictions.¹⁰⁵ C'est ainsi qu'en présence d'un litige, il peut exister une incertitude quant à la détermination de la juridiction communautaire compétente. Ce qui n'est pas favorable à une protection efficace du justiciable. La doctrine note alors en ce sens que « *le fait que le justiciable soit embarrassé dans le choix de la juridiction constitue sans nul doute un risque d'insécurité juridique* ». ¹⁰⁶

En effet, l'effet direct du droit communautaire ne donne pas seulement la possibilité au justiciable de saisir les juridictions nationales. Il leur confère aussi la possibilité de saisir la juridiction supranationale lorsque le litige en cause relève de sa compétence. Les juridic-

99 Cf. article 16, 38 et 39 du Traité révisé de l'UEMOA.

100 Cf. articles 13 à 20 du Traité de l'OHADA.

101 Cf. articles 16, 17 et 18 du Traité de la CEEAC.

102 Cf. articles 6, 15 et 16 du Traité révisé de la CEDEAO.

103 Cf. B. Boumakani, « Les juridictions communautaires en Afrique noire francophone; la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, les Cours de Justice de l'UEMOA et de la CEMAC », *Annales de la FSJP/UDs*, tome 3, 1999, pp. 67–86.

104 CJ CEMAC, Arrêt n° 003/CJ/CEMAC/03 du 03 juillet 2003, *Tasha Loweh Lawrence c/ Décision COBAC D-2000/22 et Amity Bank Cameroon PLC, Sanda Oumarou, Anomah Ngu Victor*.

105 Cf., M. Kamto, *Les Cours de justice des Communautés et des organisations d'intégration économique africaines*, *AADI*, Vol. 6, 1998, pp. 147–148, G. Taty, « Les conflits de compétence entre les Cours de justice de la CEMAC et de l'OHADA », in *Actes du séminaire sous-régional sur le droit communautaire de la CEMAC*, Douala, 16–20 décembre 2002, Editions Giraf, 2003, pp. 56–58, P. Meyer, « Les conflits de juridiction dans les espaces OHADA, UEMOA et CEDEAO », Communication au colloque organisé par l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (AEF), en collaboration avec l'UEMOA, sur *La sensibilisation au droit communautaire de l'UEMOA*, Ouagadougou, 6–10 octobre 2003, Paris, éd. Giraf, 2004, pp. 177–191.

106 J. L. Atangana Amougou, « La multiplication des juridictions internationales et la sécurité juridique en Afrique », in M. Fau Nougaret (sous la dir.), *op. cit.*, p. 139.

tions supranationales se démarquent ainsi des juridictions internationales classiques qui ont, en principe, pour justiciables les Etats et non les individus.

Quoi qu'il en soit la multiplication des juridictions supranationales en Afrique francophone n'est pas nécessairement le signe d'une vitalité du droit dans cet espace, elle est aussi l'expression d'une certaine complexité de ce droit,¹⁰⁷ Une complexité qui se confirme lorsqu'on aborde la question des relations qui existent entre les juridictions de l'espace concerné.

B. La diversification des relations entre les juridictions

L'émergence du droit de l'intégration en Afrique francophone a entraîné une diversification des relations entre les juridictions. L'on était habitué en droit interne aux relations entre les juridictions nationales¹⁰⁸ et, en droit international aux relations entre les juridictions nationales et internationales ou aux relations entre les juridictions de différents Etats notamment dans le cadre du mécanisme de coopération judiciaire.¹⁰⁹ Avec le droit de l'intégration, il va falloir désormais s'habituer à la variété des relations entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales (1). Aussi, le développement des juridictions supranationales pose aujourd'hui une nouvelle problématique qui est celle des relations entre ces dernières (2).

1. La variété des relations entre juridictions nationales et supranationales

L'application du droit de l'intégration, dans les ordres juridiques nationaux, ayant été confiée aux juridictions nationales, l'aménagement des rapports entre ces juridictions nationales et les juridictions supranationales, représentant le pouvoir judiciaire supranational, s'imposait comme une exigence nécessaire pour préserver l'application uniforme du droit supranational. Autrement, on assisterait à une application variable du droit de l'intégration en fonction des juridictions et des Etats.

Une approche synthétique permet d'observer que les relations entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales se matérialisent par des rapports soit de collaboration (a) soit de hiérarchie (b).

107 *Ibidem*, pp. 135–152.

108 Il s'agit des rapports entre les juridictions nationales appartenant au même ordre (par exemple entre les juridictions de l'ordre judiciaire ou celles de l'ordre administratif) ou entre les juridictions nationales appartenant à des ordres différents (par exemple entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif).

109 En ce sens, des accords de coopération judiciaire sont signés par les Etats africains francophones non seulement avec d'autres Etats de la zone franc, mais aussi avec des Etats étrangers à cette zone. Ces accords sont parfois signés par ces Etats dans le cadre des organisations d'intégration.

a. Les rapports de collaboration

Les relations de collaboration traduisent un dialogue entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales. Elles renvoient aux hypothèses du renvoi préjudiciel (α) ou de l'avis consultatif (β).

α . Le renvoi préjudiciel

Le renvoi préjudiciel est un mécanisme de coopération entre le juge national et le juge communautaire¹¹⁰ se matérialisant par la saisine « *médiate* » de la juridiction supranationale, c'est-à-dire non pas par le plaideur lui-même mais, à l'initiative d'une juridiction nationale qui, ayant à appliquer le droit communautaire à un litige porté devant elle, l'interroge par voie préjudicielle. L'intervention de la juridiction communautaire ne constitue qu'un incident du litige principal qu'elle ne tranche pas elle-même. Elle se limitera à répondre à la question posée par la juridiction nationale qui, seule, tranchera le litige principal en s'appuyant, bien évidemment, sur la réponse de la juridiction supranationale.

Ce mécanisme est instauré dans les organisations d'intégration économique. C'est le cas notamment des droits de la CEMAC et de l'UEMOA qui, comme le droit communautaire européen,¹¹¹ retient comme objet du renvoi préjudiciel l'interprétation et l'appréciation de la légalité d'un acte communautaire. Ainsi le juge national peut saisir la juridiction communautaire pour solliciter d'elle l'interprétation ou l'appréciation de la légalité d'un acte communautaire. La saisine de la juridiction communautaire est facultative lorsque la juridiction nationale saisie du litige principal est une juridiction inférieure statuant en premier ressort ou obligatoire lorsqu'il s'agit d'une juridiction nationale supérieure statuant en dernier ressort.¹¹²

Au sein des organisations qui l'ont consacrée, la procédure de renvoi préjudiciel s'impose comme une nécessité, en l'absence d'une hiérarchie entre le juge communautaire et les juridictions nationales. En effet, faute d'un système régulateur autorisant un recours contre les décisions nationales notamment devant les Cours de justice de la CEMAC et de l'UEMOA, le recours préjudiciel constitue le seul moyen d'éviter qu'au fil du temps, par le biais d'interprétations divergentes des juges nationaux, le droit communautaire ne s'applique de manière différente dans les Etats membres et que l'on assiste à une variation du contenu du

110 Le renvoi préjudiciel s'analyse alors comme une coopération judiciaire « *par laquelle juridiction nationale et Cour de justice, dans l'ordre de leurs compétences propres, sont appelées à contribuer directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision en vue d'assurer l'application uniforme du droit communautaire* », CJCE, 1^{er} décembre 1965, *Schwarze*, aff. n° 16/65, Rec., p. 1081.

111 M. C. Kamwe Mouaffo, « Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de la CEMAC : une étude à la lumière du droit communautaire européen », *Penant* n° 879, avril-juin 2012, pp. 206–233.

112 Cf. article 26 de la Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC du 30 janvier 2009, article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

droit communautaire selon les Etats. Ce mécanisme n'a pas été consacré par le droit OHA-DA qui a opté pour l'avis consultatif.

β. L'avis consultatif

Dans l'optique d'une application uniforme du droit de l'intégration dans les Etats, les juridictions supranationales exercent une fonction consultative à travers laquelle elles émettent des avis. Dans le cadre de cette fonction, elles peuvent être saisies par les institutions et organes communs ou communautaires ainsi que par les autorités nationales législatives et administratives dans le cadre de leurs pouvoirs d'édition ou d'exécution des normes. Elles peuvent aussi, sur le plan juridictionnel cette fois, être saisies par les juridictions nationales.

Si la CEMAC et l'UEMOA ont consacré la première hypothèse, tel n'est pas le cas pour la seconde hypothèse.¹¹³ Autrement dit, ces deux organisations n'ont pas consacré la possibilité pour les juridictions nationales de requérir l'avis de la juridiction communautaire. Certainement parce qu'elles ont opté pour le mécanisme du renvoi préjudiciel.

L'OHADA, par contre, n'ayant pas choisi la technique du renvoi préjudiciel, a prévu le mécanisme de l'avis consultatif, en consacrant la possibilité pour la CCJA d'émettre des avis sur saisine des juridictions nationales. Son Traité dispose que « *la Cour peut être consultée par tout Etat partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 (...)* ». ¹¹⁴

Sur la base de ces dispositions, le juge national de premier ressort ou d'appel saisi d'un litige mettant en cause le droit OHADA peut, s'il est confronté à des difficultés d'interprétation de ce droit, surseoir à statuer et saisir la CCJA d'un recours consultatif. Ainsi saisi, cette dernière, dans son rôle d'harmonisation de la jurisprudence dans le domaine du droit harmonisé, va émettre un avis dans lequel il donnera des réponses aux questions posées par le juge national. Le juge national se référera à l'avis ainsi émis pour trancher le litige pour lequel il a été saisi. Il devrait le faire au risque d'exposer sa décision à la cassation de la CCJA au cas où elle ferait l'objet d'un pourvoi sur ce moyen.¹¹⁵

b. Les rapports de hiérarchie

Contrairement au droit des organisations d'intégration économique, le droit OHADA a, par principe, exclu la compétence des juridictions suprêmes nationales pour son application.¹¹⁶

113 Cf. article 34 de Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC du 30 janvier 2009.

114 Article 14 du Traité OHADA.

115 J. Fipa Nguéjo, *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Panthéon-Assas, Juillet 2011, pp. 137–138.

116 Quelques exceptions sont néanmoins prévues. C'est le cas par exemple en matière d'application des sanctions pénales. Lire sur l'ensemble de la question, H. Tchanchou, *op. cit.*, pp. 332–340.

Il est ici reconnu que « *le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties* ». ¹¹⁷ Mais, la CCJA peut se prononcer, au moyen de la cassation, sur les décisions des juridictions internes d'appel. C'est ce qui ressort du Traité OHADA d'après lequel, « *saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales* » ¹¹⁸

Le droit OHADA retire ainsi aux juridictions suprêmes des Etats le monopôle de la cassation et le confie à la juridiction supranationale. Il met en place un système de juridiction centralisé et hiérarchisé à la tête duquel surplombe la CCJA. ¹¹⁹ Sur cette base, à l'instar de la Cour suprême des Etats à laquelle elle se substitue, la CCJA peut reformer les décisions des juridictions nationales de fond ayant mal interprété le texte supranational. Cette démarche permet à l'organisation d'intégration de faire obstacle aux décisions judiciaires nationales non conformes au droit supranational. Son pouvoir de contrôle reste néanmoins limité puisqu'il ne saurait s'exercer sur les autres juridictions supranationales.

2. La problématique des relations entre juridictions supranationales

Au stade actuel de l'intégration des Etats africains francophone, chacune des juridictions supranationales est non seulement indépendante des autres, mais se situe sur le même plan hiérarchique. ¹²⁰ Ces juridictions disposent de la même autorité et, par conséquent, il existe une équivalence entre leurs décisions du point de vue de l'autorité de la chose jugée, de la force obligatoire et de la force exécutoire. ¹²¹

Aussi, cette coexistence par superposition des organes juridictionnels peut desservir l'unité du droit de l'intégration dont ils ont vocation à assurer l'effectivité. En effet, le contexte de concurrence et de conflit entre les juridictions supranationales permet d'observer que les risques de conflits de normes entre les organisations d'intégration coexistant dans l'espace communautaire ne se limitent pas aux normes édictées par les organes de décision, mais se prolongent aux jurisprudences des différentes juridictions qui pourraient ainsi être contradictoires. C'est donc, à juste titre, qu'il a été rappelé que « *la multiplicité – voire la prolifération – des juridictions des organisations d'intégration économique de nature communautaire ou plus simplement chargées de l'intégration juridique en Afrique pose le problème de la concurrence organique, et par suite jurisprudentielle, entre ces diffé-*

117 Article 13 du Traité de l'OHADA.

118 Article 14 alinéa 3 du Traité OHADA.

119 Cf., B. Boumakani, « Le juge interne et le droit OHADA », *Penant* n° 832, 2002, pp. 142–143.

120 Le problème de hiérarchisation entre les juridictions des Communautés et organisations d'intégration économique africaines a été posé par le Professeur M. Kamto, in « Les Cours de justice des Communautés et des organisations d'intégration économique africaines », *op. cit.*, p. 149.

121 Cf. H. Tchanchou, *op. cit.*, pp. 133–135.

rentes juridictions ». ¹²² L'on peut donc conclure que « l'absence d'harmonisation ou d'une mise en cohérence de l'activité des différentes juridictions exerçant dans le même domaine peut fatalement conduire à la sécrétion d'une jurisprudence incohérente », ¹²³ et donc défavorable à la sécurité juridique.

Le constat ainsi établi souligne la nécessité de créer des points d'articulation entre les juridictions des différentes organisations coexistant en Afrique francophone, afin de coordonner leurs actions pour plus d'efficacité. ¹²⁴ Ce qui ne peut, à l'heure actuelle, malgré les critiques avancées, ¹²⁵ s'opérer que par le biais d'une coopération entre ces juridictions. ¹²⁶

122 M. Kamto, « Les Cours de justice des Communautés... », *op. cit.*, p. 147.

123 J. L. Atangana Amougou, « La multiplication des juridictions internationales... », *op. cit.*, p. 145.

124 M. Kamto, « Les Cours de justice des Communautés... », *op. cit.*, pp. 148–149.

125 S. J. Priso Essawe, « Regard critique sur l'hypothèse d'un dialogue préjudiciel entre les juridictions régionales africaines », *Communication au séminaire sous régional de sensibilisation au droit communautaire de la CEMAC*, N'Djamena at Tchad, 7–12 février 2012, 13 p.

126 P. Meyer, « Les conflits de juridiction dans l'espace OHADA, UEMOA et CEDEAO », *op. cit.*, p. 192, B. Boumakani, « La coexistence de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et la Cour de justice de la CEMAC : bilan et perspectives », *RDA/IBJL n° 1*, 2005, p. 96, A. L. Nguena Djoufack, « La coordination entre les organisations régionales en Afrique occidentale et centrale », *op. cit.*, pp. 24–26.